



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## maladies professionnelles

Question écrite n° 14377

### Texte de la question

M. Michel Terrot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les mesures prises afin de protéger les salariés des risques d'exposition à l'amiante. Le décret n° 93-644 du 26 mars 1993 et l'arrêté du 28 février 1995 fixent les modalités de surveillance post-professionnelle pour les personnes qui au cours de leur activité salariée ont été exposées à des agents cancérogènes. Ces textes précisent que ce suivi médical post-professionnel est accordé aux intéressés qui en font la demande écrite accompagnée d'une attestation d'exposition signée par l'employeur et le médecin du travail. Or, de nombreux retraités ignorent si pendant leur activité professionnelle ils ont été en contact avec des produits cancérogènes. Il s'agit d'une population qui a exercé son activité professionnelle au moment où le recours massif à l'usage de l'amiante a été le plus fort et qui subit ou devrait subir, en raison des délais de développement des pathologies, des conséquences graves de cette exposition. Aussi, il serait souhaitable que tous les anciens salariés, retraités ou non, soient prévenus des risques qu'ils ont encourus en ce domaine durant leur carrière et qu'ils soient informés de leurs droits en matière de suivi médical post-professionnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir compléter le décret du 26 mars 1993 afin de faire obligation aux employeurs d'informer de leur droits en matière de surveillance médicale post-professionnelle tous les anciens salariés ayant été exposés à des agents cancérogènes au cours de leur activité professionnelle.

### Texte de la réponse

Depuis 1993, la surveillance médicale post-professionnelle des salariés retraités ayant été exposés au cours de leur activité professionnelle à des produits cancérogènes tels que l'amiante est organisée par les caisses primaires d'assurance maladie, en application de l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale. Les examens prévus par les protocoles nationaux de suivi médical et tous les examens supplémentaires autorisés par le médecin-conseil sont pris en charge à 100 % par la caisse primaire sur son budget d'action sanitaire et sociale. Les caisses d'assurance maladie sont bien conscientes des enjeux de la surveillance médicale post-professionnelle et manifestent leur détermination à la mettre en oeuvre. Leur action en la matière est facilitée lorsque le demandeur peut produire l'attestation d'exposition délivrée par l'employeur et le médecin du travail. Aux termes de l'article 16 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante, une attestation d'exposition doit en effet être remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement où il a été exposé à ces poussières. L'arrêté du 6 décembre 1996 fixe le modèle de cette attestation et précise les différents éléments qu'elle doit comporter. Les conditions de la surveillance médicale des travailleurs exposés à l'amiante ont fait l'objet d'une conférence de consensus organisée en janvier dernier à la demande du ministère de l'emploi et de la solidarité, selon les modalités et la méthodologie établies par l'Agence nationale de l'évaluation des soins (ANAES). Le jury constitué dans ce cadre a formulé un certain nombre de conclusions et de recommandations relatives à une stratégie de dépistage et de surveillance médicale en fonction des expositions afin d'améliorer la situation des personnes exposées en termes de suivi et de réparation. Dès que les protocoles techniques relatifs aux examens médicaux seront formalisés, les dispositions concernant la surveillance post-professionnelle seront

revues en fonction de ces propositions.

## Données clés

**Auteur** : [M. Michel Terrot](#)

**Circonscription** : Rhône (12<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 14377

**Rubrique** : Risques professionnels

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : santé et action sociale

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 3 mai 1999

**Question publiée le** : 11 mai 1998, page 2633

**Réponse publiée le** : 10 mai 1999, page 2885